

# Covid-19 et dispositif dérogatoire de droit aux indemnités journalières

Loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Ordonnance 2020-322 du 25 mars 2020

Décret 2020-73 du 31 janvier 2020 ; Décret 2020-227 du 9 mars 2020 ; Décret 2020-277 du 19 mars 2020

## Le dispositif dérogatoire d'octroi des indemnités journalières prévoit les conditions suivantes :

Afin de permettre aux personnes se trouvant dans l'impossibilité de travailler ou de télétravailler de bénéficier des indemnités journalières de Sécurité sociale (IJSS), un dispositif dérogatoire a été instauré.

Ce dispositif est applicable jusqu'au 31 mai 2020 (sous réserve d'une nouvelle prolongation de sa durée d'application par le gouvernement).

Le dispositif d'arrêt de travail dérogatoire concerne les personnes suivantes :

- ✓ **les assurés faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou de maintien à domicile et se trouvant dans l'impossibilité de travailler :**

Depuis le 2 février 2020, ces personnes peuvent bénéficier des IJSS même si elles ne remplissent pas les conditions d'ouverture des droits et ce, dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt, les délais de carence n'étant plus appliqués dans ce cas.

En pratique, la prescription de l'arrêt de travail est établie par la caisse d'assurance maladie dont dépend l'assuré ou, le cas échéant, par le médecin conseil de la caisse d'assurance maladie qui transmet l'avis d'arrêt de travail à l'employeur sans délai.

Jusqu'au 11 mars 2020 toutefois, les personnes faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou de maintien à domicile devaient avoir été identifiées par l'Agence régionale de santé et l'arrêt de travail délivré par ces agences.

- ✓ **les parents d'un enfant de moins de 16 ans faisant l'objet d'une telle mesure et se trouvant dans l'impossibilité de travailler. La limite d'âge est fixée à 18 ans pour un enfant handicapé pris en charge dans un établissement spécialisé. Dans ce cas, les IJSS peuvent être versées pendant toute la durée de fermeture de l'établissement :**

Depuis le 3 mars 2020, le régime dérogatoire décrit au point précédent est étendu aux parents se trouvant dans l'impossibilité de travailler du fait de la fermeture des établissements scolaires.

L'arrêt de travail est établi dans les mêmes conditions et les employeurs peuvent télédéclarer les salariés se trouvant dans cette situation via le téléservice : declare.ameli.fr.

- ✓ **les personnes à risque (assurées enceintes dans leur 3<sup>ème</sup> trimestre de grossesse et les assurés pris en charge en affection de longue durée) qui ne peuvent pas télétravailler :**

Ces personnes peuvent s'autodéclarer via le téléservice declare.ameli.fr sans passer par leur employeur ni leur médecin traitant afin d'obtenir un arrêt de travail et le versement des IJSS sans application du délai de carence.

## L'indemnisation résultant des arrêts de travail dérogatoires est complétée par l'employeur, dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt.

A cet égard, l'ordonnance adaptant les conditions et modalités d'attribution du « complément employeur » du 25 mars 2020 prévoit la levée de plusieurs des conditions énoncées par l'article L. 1226-1 du Code du travail, notamment la condition d'ancienneté, afin d'en faire bénéficier tous les salariés assurés de manière égale, que l'arrêt de travail soit lié à l'épidémie de Covid-19 ou qu'il résulte d'une absence justifiée pour maladie ou accident.

La restriction des salariés pouvant bénéficier de l'indemnité complémentaire (salariés travaillant à domicile, salariés saisonniers, salariés intermittents et salariés temporaires) est également levée.

Ce régime sera applicable jusqu'au 31 août 2020.

### **Christine HILLIG-POUDEVIGNE**

Avocat – Associée  
chillig-poudevigne@mba-avocats.com

### **Sophie LEMAITRE**

Avocat – Counsel

### **Agathe MEFFRE**

Avocat

### **Lucas AUBRY**

Avocat

### **Marion PERINGUEY**

Avocat

Moisand Boutin et Associés

4, Avenue Van Dyck

75008 Paris

France